

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 FÉVRIER 2022

numéro CC_220217_11
------------------------

L'an deux mille vingt deux, le dix sept février,  
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le onze février deux mille vingt deux, s'est réuni en session ordinaire, Salle Jules BRAL, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI,

nombre de membres	
en exercice	59
présents	38
exprimés	50
vote	
pour	50
contre	0
abstention	0

#### Présents :

GOUDAL Joëlle, BAÏSSET Martine, PAILHOUX Jean-Paul, VAN DER HORST Claire, VALAT Jérôme, VANEL Véronique, VIALA Alain, FABRE Daniel, LÉVÊQUE Gaëlle, ROCOPLAN Nathalie, CROS Ludovic, BENAMMAR-KOLY Fadhila, BOSC David, BENAMEUR Ali, GALEOTE Monique, MARRES Gilles, VERDOL Marie-Laure, KOEHLER Didier, ALIBERT Damien, DRUART David, LAATEB Claude, STADLER Magali, ROUQUETTE Damien, ROMO Christophe, ROIG Frédéric, GOUTELLE Antoine, VENOT Félicien, REQUI Jean-Luc, ABRIC Michel, COUVELARD Jean-Christophe, MERLAN Lauric, BOUSQUET Pierre-Paul, OLLIER Éric, PERIGAULT Isabelle, FALCOU Alain, BASCOUL Chantal, VALETTE Daniel, CARLES Alain

#### Absents avec pouvoirs :

ROMERO Sonia à VALAT Jérôme, TRINQUIER Jean à PAILHOUX Jean-Paul, PEDROS Isabelle à BOSC David, KASSOUH Hamed à VERDOL Marie-Laure, SYZ Nathalie à KOEHLER Didier, RICARDO Christian à LAATEB Claude, ROUVEIROL Valérie à REQUI Jean-Luc, JAHNICH Bernard à COUVELARD Jean-Christophe, SAUVIER Jean-Marc à GALEOTE Monique, GOURMELON Iz'ia à CROS Ludovic, LEMAIRE Guy, BERLENDIS Philippe

#### Absents :

COMBES Michel, BRAL Jean Michel, CLARISSAC Jérôme, AGUSSOL Jean-Paul, ENNADIFI Fatiha, SINÈGRE Joana, OLIVIER Françoise, THERY Clément, GOUJON Bernard

<b>OBJET :</b>	<b>CONVENTION FINANCIÈRE POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS À L'AFFRANCHISSEMENT DU COURRIER DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE</b>
----------------	---

**VU** le contrat n°756323 en date du 18 janvier 2021, entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et la Poste pour l'affranchissement du courrier jusqu'au 31 décembre 2021, à reconduire chaque année,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes Lodévois et Larzac depuis février 2021 a conclu avec la Poste un contrat pour l'affranchissement du courrier et que dans ce cadre, la Communauté de communes Lodévois et Larzac prend en charge l'affranchissement du courrier du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS),

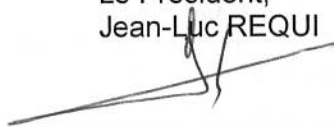
Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver la convention financière, annexée à la présente délibération, pour le remboursement des frais liés à l'affranchissement du courrier du CIAS, évalués à un montant forfaitaire de mille euros (1 000€), calculé sur la base statistique de l'année 2021.

**Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention financière pour le remboursement des frais liés à l'affranchissement du courrier du CIAS, évalués à un montant forfaitaire de mille euros (1 000€), calculé sur la base statistique de l'année 2021,
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que les engagements et obligations du CIAS et de la Communauté de communes Lodévois et Larzac sont inscrits dans la convention annexée à la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget principal, article 70, chapitre 70848,
- **ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,  
Jean-Luc REQUI



## CONVENTION FINANCIÈRE POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS À L'AFFRANCHISSEMENT DU COURRIER

Entre, d'une part :

**La Communauté de communes Lodévois et Larzac (CCLL)**

Représentée par :

Monsieur Jean-Luc REQUI agissant en qualité de Président,

Et, d'autre part :

**Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)**

Représentée par :

Madame Monique GALEOTE, en qualité de Vice-Présidente,

**VU** le contrat n°756323 en date du 18 janvier 2021, entre la CCLL et la Poste pour l'affranchissement du courrier jusqu'au 31 décembre 2021, à reconduire chaque année,

**VU** la délibération n°XXX du Conseil communautaire du XXX 2021, relative à la convention financière pour le remboursement des frais liés à l'affranchissement du courrier du CIAS,

**VU** la délibération n°XXX du Conseil d'administration du CIAS du XXX 2021, relative à la convention financière pour le remboursement des frais liés à l'affranchissement du courrier du CIAS,

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La CCLL depuis février 2021 a conclu avec la Poste un contrat pour l'affranchissement du courrier.

Dans ce cadre, la CCLL prend en charge l'affranchissement du courrier du CIAS.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des frais liés à l'affranchissement du courrier du CIAS.

### **ARTICLE 2 : Forfait appliqué**

Le montant forfaitaire pour l'affranchissement des plis du CIAS est évalué à mille euros, calculé sur la base statistique de l'année 2021. Le montant de ce forfait pourra être réévalué et faire l'objet d'avenants à la présente convention suite aux modifications de tarifs de la Poste.

### **ARTICLE 3 : Engagement de la CCLL**

La CCLL s'engage à transmettre aux services de la Poste les courriers déposés par le CIAS la veille avant 15h30.

### **ARTICLE 4 : Engagement du CIAS**

Le CIAS s'engage à verser sa participation forfaitaire et suite à l'émission d'un titre de recettes par la CCLL.

### **ARTICLE 5 : Validité**

La présente convention prendra effet dès sa signature par les parties et sera transmise au service du contrôle de légalité. Elle sera reconduite tous les ans par voie tacite sans dépasser quatre ans. Elle pourra faire l'objet d'avenant en cas de modification par l'une des deux parties des modalités.

### **ARTICLE 6 : Litiges**

Tous les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Lodève, le.....

Monique GALEOTE  
Vice-Présidente  
du Centre Intercommunal  
d'action sociale

Jean-Luc REQUI  
Président  
de la Communauté de communes  
lodévois et larzac

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*